



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
CORSE

Que faire après un incendie ?

Mesures techniques et juridiques

2018



Julien Blanchon - CRPF RA © CNPF

105 Cours Napoléon
20 000 AJACCIO
04 95 23 84 24
corse@crpf.fr

Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
Etablissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET : 180 092 355 00403 – APE 841 3Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Après un grand incendie, les esprits sont sous le choc et des projets de reconstitutions très ambitieux peuvent voir le jour. Quelques mois plus tard, la fièvre est retombée et la quasi-totalité de ces projets sont abandonnés.

Le feu a toujours existé en région Méditerranéenne. Il a induit une évolution de la végétation vers des adaptations qui lui procurent une grande résilience (faculté très élevée à rejeter de souche ou à se multiplier par graines, etc...), entraînant un retour assez rapide à un état proche de l'initial.

En revanche, des feux répétés conduisent à un appauvrissement des sols et floristique marqué.

Cette fiche a pour but de faire le point sur ce qu'il est vraiment nécessaire de faire après un incendie et donne quelques conseils sylvicoles préventifs.

A. Eviter les risques induits par l'incendie

Le risque d'érosion

Il arrive parfois après un incendie, que des phénomènes d'érosion important se déclenchent.

Les risques d'érosion dépendent de la pente, de la nature géologique et pédologique (important sur marnes et arènes granitiques) et des pluies qui succèdent l'incendie.

La réalisation de fascines (cf. photos ci-dessous), sur place, avec la végétation brûlée est la solution la plus adaptée pour lutter contre ce risque.



Catherine Michel - CRPF PACA © CNPF



Etienne Bessière - CRPF PACA © CNPF

Le risque de dépérissement

L'analyse du dépérissement des arbres est importante pour prendre les bonnes décisions.

Pour **les feuillus** contrairement aux résineux (sauf genévriers) rejettent de souche après une coupe, le recépage (opération consistant à couper les tiges au ras du sol pour obtenir des rejets de qualité) est donc conseillé lorsque l'assise cambiale (partie vivante située juste sous l'écorce) est atteinte au niveau du tronc. À faire rapidement après le passage du feu et à ras du sol afin d'obtenir des rejets sains et vigoureux.

Pour le **chêne liège** l'approche dans certains cas peut être différente. Le liège est considéré comme une protection de l'arbre face au feu dès lors qu'il a une épaisseur assez conséquente (récolte datant de plus de 3 ans soit environ 1.3 cm d'épaisseur).

Après l'incendie en observant les arbres, quatre cas sont possibles :

- **Cas n°1 : Les feuilles sont juste roussies.** Si le liège est suffisamment épais l'arbre va survivre. Dans le cas contraire il faut recéper l'arbre.
- **Cas n°2 : La majorité des feuilles est brûlée,** seules quelques-unes persistent sur des brindilles non calcinées. Si le liège est suffisamment épais (>1.3 cm) l'arbre va survivre. Dans le cas contraire il faut recéper l'arbre.
- **Cas n°3 : Le feuillage de l'arbre est totalement brûlé,** aucune feuille n'a persisté. Le sol est entièrement nettoyé par le passage de cet incendie de forte intensité. L'arbre a de faibles chances de reprendre et peut émettre des rejets dans ses charpentières ou au niveau de son collet, le risque d'une mort différée est fort. L'arbre est à recéper.
- **Cas n°4 : L'incendie est de forte intensité. Le liège des arbres est complètement brûlé laissant apparaître à certains endroits du tronc le bois.** La souche enterrée est encore fonctionnelle et permettra après le recépage des arbres l'émission de rejets viables et vigoureux.

L'écorçage du chêne liège est un stress pour l'arbre cependant il est diminué par la qualité du travail et les bonnes conditions stationnelles et sanitaires des arbres. L'impact d'un incendie affaiblit les arbres impliquant une réflexion particulière pour l'écorçage.

Pour le liège mâle supérieur à 1.5 cm d'épaisseur il faudra attendre trois années après le feu pour démascler les arbres d'une circonférence supérieure à 70 cm.

Pour le liège femelle trois cas se présentent :

- *Liège femelle mince (2 à 3 cm) :* Attendre au moins 5 ans pour lever le liège.
- *Liège femelle bouchonnable (3 à 4 cm) :* Attendre au moins 3 ans pour lever le liège mais pas plus de 5 ans (perte de production).
- *Liège femelle surépais (>5 cm) :* Attendre au moins 3 ans pour lever le liège.

Pour **les résineux** leur maintien dépend surtout de leur aptitude à assurer la régénération naturelle en tant que semencier. L'état de dessèchement des bourgeons est un bon indicateur pour estimer

cette capacité de régénération. L'indicateur PLC^1 (hauteur de carbonisation du tronc/hauteur de l'arbre) est à considérer, certes avec prudence, pour estimer la survie du pin maritime ou du pin laricio après le passage du feu. Il est considéré que pour une $PLC > 70\%$ les pins de diamètre < 35 cm sont quasiment condamnés. Pour une $PLC < 50\%$ les pins laricio de gros diamètres survivent mieux que les pins maritimes mais c'est l'inverse pour les petits diamètres.

Sur des arbres en âge de fructifier (> 20 ans), le passage du feu favorise l'ouverture des cônes et la dissémination des graines, quel que soit l'intensité de celui-ci. La probabilité d'obtention d'une régénération naturelle après incendie est donc importante, mais des conditions climatiques défavorables peuvent parfois expliquer son absence. Il faut compter au moins 5 années pour avoir une régénération naturelle acquise, un délai minimal donc nécessaire pour envisager un reboisement compensant une éventuelle absence de cette régénération.



GALINAT Florian-CRPF Corse@CNP

Régénération naturelle de pins larici

Avant d'envisager un reboisement il ne faut pas oublier que² :

- La plupart des zones brûlées se revégétalisent après incendie ;
- Le coût d'une plantation est élevé ;
- Sur une zone régulièrement incendiée le reboisement n'est peut-être pas la meilleure solution.

Ainsi un reboisement peut être privilégié notamment pour :

- Comblent une absence de régénération naturelle ;
- Favoriser la biodiversité pour améliorer la résilience du peuplement (reboisement en feuillus,...) ;

¹ Pimont F., 2004 Conséquence sur l'avifaune de l'incendie de l'été 2003 dans les forêts de Melaja et Tartagine- 2^{ème} rapport : survie différentielle du pin laricio et du pin maritime après incendie.

² ONF, 2006. Contribution à la conduite des peuplements de pin laricio et habitats associés. Tome 2 Enjeux et gestion

- Contrer la régénération naturelle d'une essence non souhaitée (exemple du pin maritime).

Sur pente forte la création de fascine permet de retenir les graines reposant ainsi sur un substrat plus favorable à leur germination. Ailleurs aucune intervention particulière n'est nécessaire pour favoriser le développement de la régénération naturelle, un griffage du sol peut toutefois améliorer l'installation des graines favorisant ainsi la germination.

Les travaux éventuels de broyage doivent être conduits rapidement après l'incendie, au plus tard avant l'été qui suit celui de l'incendie. A défaut ils risquent de causer des dégâts irrémédiables sur les régénérations.

L'exploitation des pins incendiés encore sur pied n'est pas indispensable à l'apparition de la régénération naturelle. Elle facilite néanmoins la mise en œuvre des travaux ultérieurs de dépressage dans les peuplements issus de la régénération.

Le risque phytosanitaire

Afin d'éviter les risques phytosanitaires il peut être préférable dans certains cas d'éliminer rapidement une partie de la grande quantité d'arbres morts ou trop affaiblis car ils peuvent être favorables à l'apparition d'insectes ravageurs (exemple des scolytes sur le pin). Pour la biodiversité se traduisant notamment par l'installation d'insectes auxiliaires (régulateurs des ravageurs) ou d'espèces saproxyliques (dégradant uniquement du bois mort), la présence en juste quantité de bois mort est essentielle pour le maintien et la résilience des peuplements forestiers.

ATTENTION aux idées reçues³ !

On entend parfois dire que le bois mort est un facteur potentiel de risque de contamination par les insectes ravageurs. A de rares exceptions près (scolytes liés au Pin maritime), cette crainte n'est pas fondée car, une fois morts, les arbres perdent très vite leur pouvoir d'attraction sur les insectes sous-corticaux que redoute tant le sylviculteur.



Etienne Beraud © CNPF

³ 2017, CNPF. Insectes et forêt, des relations complexes et essentielles



B. Sylviculture et protection des forêts contre les incendies

Une sylviculture appropriée peut contribuer à la protection des forêts contre les incendies. Le mécanisme du feu est toujours le même : le feu prend naissance dans la litière ou le maquis bas puis se propage ensuite à la strate arbustive et enfin à la strate arborée.

Il est donc nécessaire de casser par des actes sylvicoles la continuité verticale de la végétation pour limiter la propagation du feu. Pour se faire on peut :

- Dépresser et éclaircir les peuplements résineux ainsi que les taillis sur bonne station ;
- Maintenir un couvert arboré dense (diminution de la vitesse du vent au sol, augmentation de l'humidité de l'air, réduction du flux d'énergie lumineuse) et éliminer par broyage le sous-bois ;
- Faire évoluer les peuplements mixtes très combustibles (Taillis sous futaie de pins) vers des peuplements moins combustibles par exploitation progressive des pins ;
- Favoriser des sylvicultures irrégulières (discontinuité dans l'espace des âges des peuplements forestiers).

Dans le contexte de la forêt méditerranéenne, il est important de lier les enjeux pour renforcer et faire perdurer la protection des peuplements forestiers contre l'incendie. Les complémentarités suivantes doivent être développées :

- Les coupes et les travaux forestiers peuvent s'appuyer sur la desserte des équipements de protection de la forêt contre les incendies et ainsi améliorer leur efficacité ;
- Le sylvopastoralisme peut permettre de maîtriser la dynamique de la végétation en maintenant des espaces ouverts et ainsi maintenir à moindre coût une discontinuité verticale de la végétation.



C. Les incidences fiscales en cas d'incendie

Le revenu cadastral

Selon l'article 1398 du Code Général des Impôts à la suite d'un incendie, le propriétaire forestier sylviculteur peut obtenir un dégrèvement d'impôt sur le revenu cadastral pour l'année du sinistre et un abaissement du revenu cadastral pour les années suivantes.

Pour se faire le propriétaire forestier sylviculteur doit remplir le formulaire Cerfa IL 6704 joint d'une lettre demandant le dégrèvement pour l'année en cours. La parcelle sinistrée sera ainsi déclassée et l'impôt foncier diminué en conséquence.

Réduction des droits de mutation : l'amendement Monichon (mutations des biens forestiers à titre gratuit)

Le bénéfice de la réduction des droits de mutation accordée aux biens forestiers relevant du régime Monichon n'est pas perdu s'ils ont été détruits par suite d'incendie, sous réserve qu'en l'absence de régénération naturelle, les biens sinistrés soient reboisés sous 5 ans.

Conséquences sur l'exploitation des parcelles forestières sinistrées

Coupes et abattages d'arbres

Le propriétaire possède un Plan Simple de Gestion (PSG) en cours de validité et souhaite exploiter un secteur incendié non prévu à son PSG. Pour se faire il doit déposer une déclaration préalable de coupe auprès du CRPF de Corse (article L312-5 du Code Forestier).

Le propriétaire forestier dispose de plus de 25 hectares de forêt soumis à PSG mais **ne possède pas ce document d'aménagement**. Pour se faire le propriétaire doit déposer une déclaration préalable auprès de la DDTM.

Dans les autres cas les coupes des arbres incendiés sont généralement admises.

Défrichement (opération visant à changer la destination forestière d'une parcelle)

L'incendie ne modifie pas la destination forestière des parcelles sinistrées. Ainsi toute opération visant à changer la destination forestière d'une parcelle nécessite une demande préalable d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM.

Pâturage

Selon l'article L131-4 du Code Forestier :



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE CORSE

Le pâturage après incendie dans les bois et forêts ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative compétente de l'Etat sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie aux terrains assimilés aux bois et forêts. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire des fonds concernés s'engagent à réaliser des aménagements et des opérations d'entretien améliorant la protection contre les incendies, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Pour toute demande de renseignement, n'hésitez pas à nous contacter.

105 Cours Napoléon
20 000 AJACCIO
04 95 23 84 24
corse@crpf.fr

Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
Etablissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET : 180 092 355 00403 – APE 841 3Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355